

- A R R E T E -

SYNDICAT DE LA REGION DE GACE

Projet d'alimentation en eau potable - 1ère phase

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de captage dite du Moulin (commune de MENIL-HUBERT-EN-EXMES) et dérivation d'eaux de sources.

Le PREFET de l'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Compagnon de la Libération,

- VU la délibération du Comité syndical, en date du 17 septembre 1970, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Service Hydraulique, en date du 3 février 1971,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 5 mars 1971,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur,
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905,
- VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152,
- VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU l'article L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat de la Région de GACE en vue de l'exécution du captage de la source du moulin située sur le territoire de MENIL-HUBERT-EN-EXMES, et nécessaire à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal de la Région de GACE.

ARTICLE 2. - Le Syndicat de la Région de GACE est autorisé à dériver les eaux de la source du Moulin, située sur le territoire de la commune de MENIL-HUBERT-EN-EXMES.

ARTICLE 3. - Le volume à prélever ne pourra excéder 1 000 m³/jour. Le Syndicat de la région de GACE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4. - Toute augmentation du prélèvement au-delà de 1 000 m³/jour, au bénéfice du Syndicat, devra faire l'objet d'une nouvelle enquête.

ARTICLE 5. - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 17 septembre 1970, le Syndicat de la Région de GACE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6. - Il sera établi autour du point d'eau utilisé une zone de protection dite périmètre immédiat, d'environ 900 m².

Des bornes seront placées aux points principaux de cette zone.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat de la Région de GACE, par les soins de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

En outre, et conformément à l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, il sera établi :

1°/ Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées. Cette zone aura un rayon moyen de 150 m. autour de l'axe de l'ouvrage et sera limitée par la rivière la Vie, le chemin rural des Cailleboits et le ruisseau des Atelles.

SONT INTERDITS :

- les constructions nouvelles
- les dépôts de produits présentant un danger d'altération des eaux tels que dépôts de fumier, d'engrais, d'hydrocarbures etc...
- les extractions de matériaux
- les plans d'eau. A cet égard, les mares situées à proximité immédiate des captages devront être supprimées
- le passage des canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux
- les terrains de camping.

SONT REGLEMENTEES :

- le stationnement des bestiaux ; le pacage ordinaire reste autorisé, mais la stabulation à l'air libre est interdite, ainsi que le creusement d'abreuvoirs et l'implantation d'abris à bestiaux
- l'utilisation des engrais : l'emploi du fumier reste autorisé mais les épandages de substances toxiques sont interdits.

2°/ Un périmètre de protection éloignée

Ce périmètre complémentaire consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont réglementées. Il s'agit d'une zone ayant une largeur de 150 m., soit un rayon de 300 m. autour de l'axe de l'ouvrage, limitée par la rivière la Vie et les chemins ruraux des Cailloits et de Ménéil-Hubert aux Atelles.

- a) Les habitations pourront y être autorisées dans le cadre de la réglementation en zone rurale, sous réserve qu'il n'y ait pas de citerne d'hydrocarbures enterrées sans revêtement étanche d'un volume égal à la contenance, et que le projet de système d'assainissement soit soumis à l'approbation des services compétents. Par contre, on veillera à ne pas autoriser l'implantation de lotissements ou d'activités présentant un danger de pollution des eaux souterraines.
- b) Forages et puits sont interdits, sauf accord préalable de l'Administration et du Géologue Officiel. Les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux doivent être interdites dans l'enceinte du périmètre.

ARTICLE 7. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et si elles doivent être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8. - Monsieur le Président du Syndicat de la Région de GACE, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains ci-dessous indiqués, nécessaires pour la réalisation du projet.

Commune de MENIL-HUBERT-EN-EXMES - parcelle n° 58, section D - appartenant à E. GORON Parcel, demeurant au Val Hérault à MENIL-HUBERT-EN-EXMES - contenance : 1 are 70 cent. (captive et périmètre de protection).

- 4 -

Commune de MENIL-HUBERT-EN-EXMES - parcelle n° 59, section D - appartenant à M. GORCE
Marcel, demeurant au Val Hérault à MENIL-HUBERT-EN-EXMES - contenance : 2 ares 50 env.

Commune de MENIL-HUBERT-EN-EXMES - parcelle n° 63, section D - appartenant à M. TISSOT
Pierre, demeurant 8, rue des Ancoules à MONTPELLIER (34) - contenance : 10 ares environ.
(captage et périmètre de protection)

- Commune de MENIL-HUBERT-EN-EXMES - parcelle n° 66, section D - appartenant à M. NEBELLE
Pierre, demeurant aux Alnays à MENIL-HUBERT-EN-EXMES - contenance : 10 ares environ.

ARTICLE 9.-

- M. Le Secrétaire Général de l'Orne,
- M. le SOUS-PREFET d'ARGENTAN,
- M. Le Président du Syndicat de la Région de GACE,
- MM. les Maires de GACE, MENIL-HUBERT-EN-EXMES, St PIERRE-LA-RIVIERE, SURVIE, QUELLE
et CHAMBOIS,

- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont
ampliation sera adressée pour leur information à MM. les Maires des communes riveraines
de la Dive et de la Vie.

Fait à ARGENTAN, le 12 juillet 1971

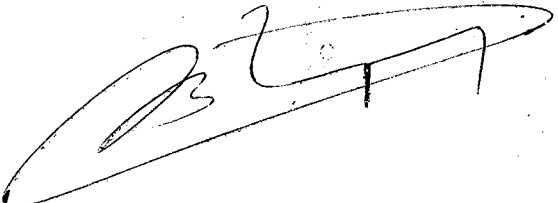
Pour ampliation;

L'INGENIEUR DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS,

Pour le PREFET et par délégation,

Le SOUS-PREFET d'ARGENTAN,

Signé : Jacques TROMBERT.



B. LEGER.